

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08009507

TRIBUNAL DE COMMERCE

07 -01- 2008

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 0420773429

Dénomination

(en entier) **"MELANCOLIE"**

Forme juridique . SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1410 WATERLOO, Passage Wellington N° 47 - Chaussée de Bruxelles N° 165

Objet de l'acte : Modifications des statuts.

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire associé à WATERLOO, le dix huit décembre deux mille sept, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Privée à Responsabilité Limitée "MELANCOLIE", dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Passage Wellington numéro 47, Chaussée de Bruxelles numéro 165. Société inscrite au Registre des Personnes Morales de NIVELLES sous le numéro 0420773429 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 420.773.429. qui a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée décide de convertir le capital d'un montant actuel de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES en DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ET UN CENT, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

2) Après avoir converti les montants en EUROS, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Article 5 :

" Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ET UN CENT, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social. "

3) Afin d'adapter les statuts aux résolutions prises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de supprimer les anciens statuts et de les remplacer par le texte suivant :

Article 1 Forme

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée "MELANCOLIE".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L." reproduites lisiblement

Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Passage Wellington numéro 47, Chaussée de Bruxelles numéro 165.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Article 4 Objet

La société a pour objet le commerce de détail en trousseau, lingerie, bonneterie, confection pour dames, bijouterie de fantaisie Prêt-à-porter, tous articles d'habillement hommes, dames et enfants

Elle peut se livrer à toutes activités commerciales et industrielles connexes qui soient de nature à contribuer au développement des affaires sociales et, généralement, accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières et s'intéresser sous quelque forme de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe au sien

Article 5 Durée

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

La durée de la société est illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS ET UN CENT, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social

Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés)

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de mai à dix huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Guy NASSEAU, Notaire associé à WATERLOO.

Dépôt de l'expédition